



Ville de passion!

COMMUNE DE SAINT-LOUIS



Liberté - Égalité - Fraternité

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS

ARRÊTE N° 708 / PRM/DAJ/DA/MJC/2024

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
 Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,  
 Vu le code pénal et notamment l'article R 610-5,  
 Vu le code de la route,  
 Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 06 novembre 1992,  
 Vu l'article L511-1 du code de la sécurité intérieure,  
 Vu la demande de la SBTPC-SOGEA reçue le vingt-et-un août deux mille vingt-quatre,  
 Vu l'avis de la police municipale N° 461 / 2024 du vingt-six août deux mille vingt-quatre,  
 Vu l'avis de la Direction des Routes et des Infrastructures N° 271 / 2024 du vingt-six août deux mille vingt-quatre,

Considérant que pour permettre le bon déroulement des travaux de sondages sur chaussée pour vérifier les points trouvés du réseau d'eau sur la **rue Saint-Philippe**, il y a lieu de réglementer la circulation,

**ARRÊTE**

**Art. 1.** - La circulation est interdite sur la rue Saint-Philippe, portion comprise entre l'école Raphaël Barquisseau et la rue Saint-Louis, à l'exception des riverains, des véhicules de secours et des forces de l'ordre.

**Art. 2.** - Le stationnement est interdit au droit du chantier.

**Art. 3.** - Une déviation est mise en place sur les voies suivantes :  
 - rue du Bel Air - rue de l'Eglise - avenue de la Gare - avenue du Docteur Raymond Vergès - rue Saint-Louis.

**Art. 4.** - Les dispositions du présent arrêté sont effectives du lundi deux septembre deux mille vingt-quatre au vendredi treize septembre deux mille vingt-quatre entre vingt heures et cinq heures. (**Travaux de Nuit**).

**Art. 5.** - La signalisation réglementaire est mise en place par la SBTPC-SOGEA.

**Art. 6.** - Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès-verbal.

**Art. 7.** - Mme la Directrice Générale des Services de la ville de Saint-Louis, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Louis, Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Art. 8.** - Ampliation du présent arrêté est adressée à la Brigade Territoriale de Proximité de Gendarmerie de Saint-Louis, à la Police Municipale, au Centre de Secours de Saint-Louis, à la SEMITTEL, à la Société des Transports MOOLAND, à la CIVIS, à la SBTPC-SOGEA.

Fait à Saint-Louis, le  
 Pour la Maire et par Délégation,  
**Mme Stéphanie JONAS-SOORIAH**  
 Conseillère Municipale

Déléguée aux Affaires Juridiques et à la Réglementation



Copie à :

- Gendarmerie de Saint-Louis
- Police Municipale
- Centre de Secours de Saint-Louis
- C.I.V.I.S
- SEMITTEL
- Transports MOOLAND
- Direction des Routes et des Infrastructures
- Service communication
- SBTPC-SOGEA

LA MAIRE :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte  
 - informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :  
 → d'un recours administratif (recours gracieux auprès du Maire). L'absence de réponse de l'administration pendant un délai deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion  
 → d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion.